

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017204931

Dossier numéro : 2017-09-21/06

Titre

21 SEPTEMBRE 2017. - Direction générale opérationnelle Fiscalité. - Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés. - Avis

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 04-10-2017 page : 90113

Entrée en vigueur : 04-10-2017

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. L'article 4, alinéa 3, du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés prévoit le principe de l'indexation annuelle de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année précédente (103,19) et de l'année en cours (104,84).

Les taux pour la période imposable 2018 sont les suivants :

- par are de surface bâtie : 686,19 euros;
- par are de surface non bâtie : 87,32 euros.